

**Service instructeur**  
DIRT - Direction des routes

**Service consulté**

**BURNHAUPT-LE-HAUT**

**RÉALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT AU PONT D'ASPACH  
ENTRE LES RD 483 ET RD 26 (ANCIENNE RN 83)**

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention à passer avec la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, dans le cadre de la réalisation d'une aire de stationnement au Pont d'Aspach, entre les RD 483 et RD 26, et de définir la participation financière forfaitaire du Département pour un montant plafonné à 80 000 € TTC.

Point de liaison des axes importants des RD 83, RD 466 et A36, le secteur du Pont d'Aspach est composé d'un ensemble de propriétés départementales, communales et privées où se sont développés des services de restauration, d'hôtellerie, de commerces et du stationnement pour les véhicules légers (VL), poids lourds (PL) et transports exceptionnels. Du fait de sa situation, il présente un intérêt majeur au niveau local et départemental pour les transports de tout type.

Aujourd'hui, le constat des lieux laisse apparaître une juxtaposition de carrefours et de vastes emprises d'enrobés (délaissés routiers) utilisées pour le stationnement.

Au regard de la nécessaire évolution des comportements des usagers des transports et potentialités du site, la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT envisage la réalisation d'un parking plurimodal au Pont d'Aspach, sur le délaissé situé entre la RD 483 et la RD 26 (ancienne RN 83).

L'aménagement de ce parking va améliorer et rationaliser les usages actuels et favoriser le développement de nouveaux comportements, tels que le covoiturage, un point de stationnement pour les cyclistes, servant également de point de départs promenades

pédestres et cycles et le respect du parking poids-lourds (accès au parking covoiturage avec un système de limitation de gabarit).

Le parking existant permet à ce jour le stationnement de 41 VL et d'une trentaine de PL. L'aménagement futur propose la création de places supplémentaires (66 places VL et 8 places motos). Ce projet viendra amorcer la réorganisation de l'ensemble du secteur.

Le coût global de cette opération a été évalué à 235 785,12 € HT soit 282 942,14 € TTC. La Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT sera maître d'ouvrage désigné et assurera le préfinancement de la totalité de l'opération et bénéficiera du FCTVA pour sa part.

Le remboursement des dépenses, relevant de la compétence du Département, s'effectuera en une fois à l'achèvement de l'opération par le versement d'un montant forfaitaire qui sera à minima de 60 000 € TTC et au maximum de 80 000 € TTC :

- si la Commune perçoit de l'Etat une subvention complémentaire au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (en plus de la subvention au titre du fonds TEPCV « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »), le montant forfaitaire versé à la Commune par le Département sera de 60 000 € TTC ;
- si la Commune ne perçoit pas de l'Etat une subvention complémentaire au titre du fonds de soutien à l'investissement public local (en plus de la subvention au titre du fonds TEPCV « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »), le montant forfaitaire versé à la Commune par le Département sera de 80 000 € TTC ;

Le projet de convention, joint au présent rapport, a pour objet de déterminer les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage, d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux et de préciser la gestion ultérieure de l'aménagement créé.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, dans le cadre de la réalisation d'une aire de stationnement au Pont d'Aspach, entre les RD 483 et RD 26 ;
- m'autoriser à signer cette convention, et le cas échéant, à y apporter les modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires ;
- accorder à la Commune de BURNHAUPT-LE-HAUT pour les travaux projetés, une participation départementale forfaitaire plafonnée à 60 000 € TTC si le maître d'ouvrage désigné perçoit de l'Etat une subvention complémentaire au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local (en plus de la subvention au titre du fonds TEPCV « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte »). Ce montant sera porté à 80 000 € TTC en cas de non-participation de l'Etat au titre de ce fonds de soutien. La dépense sera imputée au chapitre 21, fonction 621, nature 2151, programme A111 "Constructions neuves et aménagements sur RD".

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Eric STRAUMANN

Eric STRAUMANN